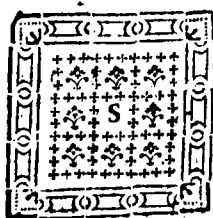


MEMOIRE

SUR APPOINTEMENT A METTRE,

POUR le sieur FRANÇOIS - BALTHAZAR BEAU,
Marchand Horloger, demeurant en cette Ville
de Clermont-Ferrand, Défendeur.

CONTRE le sieur AUTRAN, transfuge de France,
Bourgeois de la Ville de Pfortzheim en Allema-
gne, & le sieur ADOR, Anglois de nation, tous
les deux Entrepreneurs de la Fabrique de Mon-
tres, appartenant au Marcgrave de Baden-Dour-
lac, Demandeurs en exécution provisoire de
Sentence du Consulat de Clermont.



I le sieur Beau n'avoit pas d'envieux
en cette Ville, il ne verroit pas au-
jourd'hui renouveler un procès qui
a déjà été jugé à son avantage. Si on
ne cherchoit pas à rendre suspect le
sieur Beau, à le détruire, à le perdre d'honneur,
on n'auroit point été trouver en Allemagne les

auteurs d'une ancienne persécution , gens que le Roi de France feroit pendre , s'il les tenoit sur ses terres ; gens cruels & sans foi ; gens prêts à tout , parce qu'ils ne craignent rien de notre Justice, quoique leur Certificateur, auprès du Conseil Supérieur, *offre réciproque*. Digne d'être décrété lui-même ; ce Certificateur est heureux d'être Allemand.

Les faits sont un peu longs ; mais comme ce Mémoire est plutôt distribué pour faire connoître le sieur Beau que pour la cause, qui ne peut pas faire la moindre difficulté, comme c'est moins une défense qu'une histoire que l'on met au jour, comme après tout la cause git en faits, on ne doit pas en être surpris.

Le sieur Beau est originaire du pays de Gex. Il est né à Collonge, dans l'étendue du Marquisat de la Pierre. Son Pere, actuellement décédé, étoit maître de la poste établie en ce lieu, & le Roi a bien voulu en conserver le privilege à sa Veuve. Sa famille a toujours été honnête, jamais on ne lui a rien reproché. S'il ne faut que des certificats pour l'établir, on en a & on en rapporte autant qu'il en faut.

Il a fait son apprentissage d'horlogerie à Collonge, il a passé ensuite à Geneve, où les Envoyés des Entrepreneurs de la Fabrique de Pfortzheim vinrent le débaucher & l'emmenèrent en Allemagne pour y travailler à la Fabrique du Marcgrave de Baden-Dourlac.

Arrivé à Pfortzheim, connu par ses ouvrages, il plut à ces Entrepreneurs. Ils lui promirent de le faire recevoir Bourgeois de Pfortzheim, même de l'associer à l'entreprise, s'il vouloit s'attacher à eux. Lorsqu'il n'y avoit pas de pieces considérables à travailler, c'étoit lui qui étoit leur homme de confiance. Ils l'employoient à voyager, à aller dans les Etats voisins, examiner, connoître les meilleurs Ouvriers & les débaucher.

On sent qu'en de pareilles commissions, s'ils lui faisoient l'honneur de distinguer ses connoissances & de leur donner le prix, ils ne l'exposoient à rien moins qu'à perdre honteusement la vie. Tout Prince punissant de mort l'étranger qui lui dérobe des Sujets à talent. (a)

Pendant ce temps le sieur Beau épousa la d^{lle}. Girot d'Erin, fille d'un Ingénieur qui a servi sous M. de Belle-Isle, & pour rassurer les consciences timides ou hargneuses à cet égard, on fera passer sous les yeux de M. le Rapporteur & l'extrait & le contrat de leur mariage.

(a) Tout ceci est prouvé par les lettres des sieurs Autran & Ador.

Autran, qui est à la tête de l'entreprise de la Fabrique, ne devoit pas crier si haut contre ceux qu'il suppose s'en aller sans payer leurs dettes, accoutumé à en agir ainsi, il devoit craindre que l'on lui reprochat son évasion de Montelimar, de Geneve & de tant de lieux dont on le prie de se ressouvenir en passant. Quoi qu'il en soit, Autran envoyoit souvent le sieur Beau à la quête des Ouvriers; mais il avoit le secret de ne jamais lui

allouer la totalité de sa dépense; delà un refus d'y retourner. Il avoit promis un tiers dans l'entreprise, à la charge de lui payer telle somme. On lui offroit cette somme, on la réalisoit, & il reculoit; il avoit promis de faire recevoir le sieur Beau Bourgeois de Pfortzheim, & on découvrit que c'étoit lui qui s'y opposoit. Autran enfin payoit mal les appointements du sieur Beau, (a) il avoit fallu le faire assigner, le Bailli lui avoit fait presque gagner sa cause, & avoit presque condamné le sieur Beau à aller demander excuse à Autran; routes ces difficultés & avanies engagerent celui-ci à prier celui-là pour la dernière fois d'exécuter ses promesses, ou de le payer & le laisser partir pour Geneve.

(a) On n'a qu'à considérer le relevé des livres qu'il produit, & l'on verra qu'il faut en tirer tout ce que l'on peut.

Si c'est un manque de respect de demander ses appointements & son argent prêté à l'Entrepreneur de la Fabrique de Pfortzheim, c'est un crime pour un Horloger, bon ouvrier, de vouloir se retirer de la Fabrique. On ne dit pas que le Marcgrave ait donné des ordres précis à cet égard, on n'accuse ici que les Entrepreneurs, ce sont eux qui infligent eux-mêmes la peine dont on punit ce crime. Voici en quoi elle consiste.

Dès qu'un Horloger Français ou autre menace de se retirer, il y a une prison dans la Fabrique où on le renferme; là on le fait travailler malgré lui; s'il résiste, on lui donne la schlag, c'est-à-dire que l'on le console à coups de bâton, sa nourriture est du pain & de l'eau jusqu'à ce qu'il se soit accoutumé à sa prison.

Ce fait n'est pas encore prouvé parfaitement ; nous n'avons pu recevoir les pieces décisives. L'éloignement des lieux en est la cause ; mais en attendant ces pieces , nous défions les Adversaires de dénier la détention du sieur de Villeneuve & sa femme , qui a duré deux ans , celle du sieur Fayette , qui s'étant sauvé des prisons de la Fabrique , vint à Geneve , où quelque temps après il vit arriver son épouse presque nue , ayant été dépouillée par Autran & Ador ; qu'ils osent encore dénier les détentions des sieurs Feige , Gruere , Constantin & de tant d'autres Français que l'on nommera en temps & lieu.

Il devoit y avoir un compte entre Autran & le sieur Beau , qui d'après ses livres soutenoit qu'il lui étoit dû près de 2000 livres , tant pour argent prêté que pour ses appointements , déboursés , &c. il vouloit absolument ou s'en aller ou être payé. Cette alternative fâcha considérablement Autran. Il craignoit que ses enlevements d'Ouvriers , les mauvais traitements qu'il leur faisoit ne devinssent publics. Dans sa colere il lâcha quelques mots qui sentoient le *cabanon*. L'épouvante prit au même instant le sieur Beau , qui aimant mieux perdre tout ce qui lui étoit dû que d'exposer sa liberté , abandonna ses gros meubles aux Allemands , fit secrètement partir par la Voiture publique son Epouse avec trois malles & un portemanteau , composés de ses habits , linges , hardes , bijoux , montres , & s'enfuit lui-même pendant la

nuît avec un sieur Pitart, qui devoit aussi être enfermé.

A peine Autran s'aperçut-il de cette fuite qu'il jeta les hauts cris. Désolé, il fut trouver son ami le sieur Jean-Charles Ottmann, Conseiller Aulique & grand Bailli de Pfortzheim pour le Marcgrave regnant de Bade; il le pria de faire courir après, même faire arrêter le sieur Beau.

Comme les Etats du Marcgrave ne sont pas fort étendus du côté de la Suisse, que Basle est à la porte de Pfortzheim, tous les Horlogers qui s'enfuient de la Fabrique se retirent de ce côté. Les gens du Marcgrave qui s'en sont aperçus, l'ont fait recevoir Bourgeois de Basle, afin de pouvoir plus long-temps poursuivre ces Ouvriers fuyards. Sur les terres du Marcgrave on les poursuit & on les arrête de la part du Souverain qui ne rend compte de ses actions à personne. Sur les terres de Basle on les accuse de vols, faits dans la Fabrique, & on leur fait leur procès.

Le Bailli Ottmann dépêcha donc un Courier après le sieur Beau. Celui ci fut rencontré à Basle même, suivant l'usage, il y fut accusé d'avoir volé les Outils de la Fabrique. Son épouse & lui furent mis aux arrêts, sur la plainte du Bailli.

Arrêtés, on proposa au sieur Beau son renvoi, s'il vouloit retourner à Pfortzheim; mais il favoit le sort qui l'y attendoit. Le procès traînoit en longueur, il y avoit déjà vingt jours d'arrêts d'écoulés, lorsqu'il s'imagina qu'il verroit la fin de

son affaire, s'il informoit Mr. le Chevalier de Botteville, Ambassadeur de France à Solcure, de tout ce qui s'étoit passé & de l'état dans lequel il se trouvoit. Il écrivit, le Ministre demanda aussitôt au Conseil de Basle le renvoi ou la condamnation du sieur Beau, & le lendemain intervint la Sentence qui suit, dont nous produisons expédition en forme.

Savoir faisons que François Beau, Horloger de profession, natif de Collonge, Pays de Gex, lequel a été arrêté dans cette Ville avec son Epouse Marie-Magdelaine Girod le premier Décembre 1768, à la réquisition du sieur Grand-Bailli Ottmann, de même que par la haute Régence de S. A. S. Monseigneur le Marcgrave de Baden-Dourlac, suivant leurs lettres adressées au louable Etat de Basle, pour s'être évadé de l'Horlogerie établie dans la Ville de Pfortzheim, en l'accusant de vols considérables, après avoir été ouï & interrogé, de même que son Epouse, sur les griefs susdits.

Le louable Magistrat de Basle, après avoir mutuellement pesé toutes les circonstances du fait dont il étoit question, NE TROUVANT PAS DE PREUVES SUFFISANTES DE VOL, & ne voulant par conséquent retenir davantage ledit François Beau & son Epouse, a décrété le 21 de ce Mois qu'ils seroient élargis & mis en liberté en payant les frais qui se montent à 122 livres, argent de France, & que les effets, dont lui François Beau a signé l'inventaire tiré en sa présence, resteront en seques-

tre au Greffe de cette Ville pendant l'espace d'un mois, lequel temps est accordé à ceux qui auront de justes prétentions sur ces effets, pour être statué ce qui sera droit, après avoir ouï les Parties, SUIVANT LA DEMANDE ET OFFERTE FAITE PAR LE SIEUR BEAU même, en suppliant son élargissement, signé le 21 Décembre 1768, Chancellerie de Basle. Au bas est le Sceau de la Jurisdiction.

Le louable Magistrat de Basle voulut, comme on le voit, contenter les deux Puissances, & ne rien perdre. Ne voulant pas dire que le Bailli Ottmann étoit un calomniateur, il prononce par *ne trouvant pas de preuves suffisantes de vol.* Ne voulant pas mécontenter la France, en pendant ou faisant pendre un Français innocent, il ordonne qu'il sera élargi & mis en liberté. Mais bien déterminé à ne pas perdre les frais, qu'honnêtement il ne pouvoit répéter contre le Bailli Ottmann, son Confrere, il les fait supporter au sieur Beau, qu'il ne renvoie qu'en payant les frais. Les battus payent l'amende.

Sur ces mots, *ne trouvant pas de preuves suffisantes*, nous ne pouvons nous empêcher de faire une observation.

Le sieur Beau étoit accusé de vol d'effets, appartenants à la Fabrique, ses Malles étoient faïties, tous les effets qu'il emportoit étoient au Greffe. Il ne s'agissoit donc que d'une simple vérification. Or dans un cas pareil, où il y a preuve entière,
où

où il n'y a pas le moindre indice. Tout gît dans un fait. Les effets font-ils à l'accusé? appartiennent-ils à l'accusateur? il n'y a pas de milieu, le louable Magistrat de Basle ne pouvoit donc pas prononcer par *ne trouvant pas de preuves suffisantes de vol.*

Il le pouvoit d'autant moins qu'Autran, partie adverse, ayant eu le front de venir réclamer les effets, fut obligé de convenir qu'ils ne lui appartenoient pas. Ce fait est établi par la procédure criminelle faite à Basle.

Nous voici enfin arrivés à l'objet de la contestation qui est à juger en la Cour.

Autran qui ne cherchoit qu'à ravoir le sieur Beau à Pfortzheim, ou à le retenir en prison à Basle, ayant fait rendre plainte par le Bailli, se présenta à Basle comme créancier du sieur Beau, il forma, pendant le procès criminel, arrêt sur les Malles & Porte-manteau, tant en son nom que pour tous les autres créanciers, qui, gens de la Fabrique, furent obligés de signer l'état qu'il présenta, montant à près de 1200 liv. dans lequel, sans, pour lors, représenter de billet signé *François Beau*, il avoit employé jusqu'à des Ramoneurs de cheminée, qui répétoient leurs honoraires.

Le Conseil de Basle ne put d'abord s'empêcher de trouver ridicule les prétentions d'Autran; ce Conseil ne put s'empêcher ensuite de les traiter hautement de vexation, lorsqu'il eût reçu une lettre signée de tous les Ouvriers de la Fabrique de Pfortzheim, par laquelle ils désavouoient les

créances qu'ils sembloient répéter dans l'état fourni par Autran , par laquelle ils attestoient que s'ils avoient signé cet état , Autran les y avoit forcé , en les menaçant de toute son indignation , & notamment de ses cabanons.

Les prétentions d'Autran furent donc rejetées ; & si déjà elles ont été rejetées par un Conseil Souverain , comme depuis ce temps-là les Parties ne se sont ni vues ni rencontrées , comme il est impossible qu'elles aient contracté ensemble de nouveaux engagements , on ne conçoit pas comment Autran vient ici répéter encore une somme de 589 livres.

Autran ainsi rejeté , fit entendre au Conseil de Basle que le sieur Beau devoit bien encore à d'autres , & ce fut , pour le convaincre d'imposture , que le sieur Beau offrit , ainsi que l'on le voit dans la Sentence ci-dessus , de laisser au Greffe pour 1030 liv. d'effets en cas que quelqu'un de Pfortzheim put prouver qu'il lui dût quelque chose. Le Magistrat de Basle , *suivant la demande & offerte du sieur Beau* , fit faire inventaire de ces effets , & ordonna qu'ils resteroient pendant un mois en dépôt.

Il est constant que la Ville de Pfortzheim , qui est une bicoque , fut pleinement informée de tous ces faits ; que doit-on donc penser ici de la prétention d'Autran , lorsque l'on voit que le sieur Beau a non seulement laissé ces effets au Greffe pendant un mois , mais pendant sept pleins , entiers & révolus , sans qu'il y ait eu aucune opposition à faire vuider.

Que ces effets lui aient été rendus, nous le prouvons par une lettre datée de Berne le 21 Juillet 1769; s'ils ont été rendus malgré Autran, il est constant qu'Autran ne se prouva pas créancier & qu'il est aujourd'hui non-recevable. Continuons les faits.

Parti de Basle avec son Epouse, le sieur Beau vint à Geneve, il n'y resta que six mois, son état l'obligea d'aller demeurer dans un des Fauxbourgs de la même Ville, où il est resté pendant deux ans, & c'est l'établissement du Conseil Supérieur qui l'a attiré en cette Ville, où il est depuis environ vingt mois, assez content de son état, s'il n'avoit des jaloux, qui par intérêt l'ont soupçonné, calomnié & vexé.

A force de recherches, ils ont su que le sieur Beau avoit travaillé à Pfortzheim, ils ont écrit, Autran a fait réponse, a expliqué à son avantage l'affaire du sieur Beau, ils lui ont promis de l'écraser, & c'est en conséquence de ces missives réciproques, dont on n'ignore pas les auteurs, que font arrivés en cette Ville les titres qui suivent.

Premiere Piece.

NOUS JEAN CHARLES OTTMANN, Conseiller Aulique & grand Bailli à Pfortzheim pour S. A. S. Monseigneur le Marcgrave regnant de Bade, certifions & déclarons que le sieur Francois Beau, de Collonge, pays de Gex, Ouvrier Hor-

l'oger, ci-devant dans la Manufacture privilégiée d'Horlogerie de cette Ville, s'étant évadé clandestinement avec sa femme le 27 Novembre 1768, sans satisfaire ses créanciers, & n'ayant point comparu à la citation édictale que nous lui avons faite par affiches, ET INSERÉE DANS LES GAZETTES ET FEUILLES D'AVIS PUBLIQUES, nous aurions fait vendre juridiquement à l'enchere publique le peu d'effets délaissés par ledit Beau, lesquels ont produit la somme de 63 Florins quinze Kreutzers d'Empire, comme appert les registres de la Cour du grand Bailliage, en date du 18 Mars 1769, laquelle somme nous avons fait délivrer & répartir suivant les loix à la masse de ses Créanciers comme suit :

1°. A Jean-Martin Eppten pour		
louage de maison,	22 fl.	k.
2°. Au Serrurier.	1	
3°. Au Vitrier.		16
4°. Au Baigneur pour du foin		
vendu.	12	
Pour louage d'écurie.	2	28
5°. Droits de taxe au grand Bail-		
liage.		30
6°. Au Greffe.	1	
7°. Au Conseiller de Ville.		20
8°. Au Bedeau du Conseil.		6
9°. Au Pasteur Montoux, créan-		
cier de trois écus neufs.	8	15
10°. A l'Imprimeur Maklot pour		

13

insérer la citation dans les gazettes
 & feuilles d'avis. 2 fl. 55 k. ÷

11°. A la Cour du grand Bail-
 liage. 3 ÷

12°. Mrs. Autran & Ador, à compte
 de leur prétention de 279 florins,
 13 kreutzers, COMME APPERT L'EX-
 TRAIT DE LEURS LIVRES produit
 pardevant la Cour du grand Bail-
 liage, à qui la présente collocation
 n'a pu produire que 8 54

ce qui forme la somme mentionnée de 63 fl. 15 k.

Nous réquérons en outre le noble Conseil Supérieur de Clermont-Ferrand de faire payer & satisfaire par les voies de Droit lesdits sieur Autran & Ador, fils, du solde de leur légitime prétention de 270 florins, 19 kreutzers, argent d'Empire, qui font 589 livres, 1 sol 8 den. de France, contre ledit Beau, demeurant actuellement audit Clermont, offrant le réciproque en pareil cas. Donné a Pfortzheim, sous notre signature ordinaire & le sceau du grand Bailliage, que nous avons fait apposer le 20 Mars 1773. Signé, JEAN-CHARLES OTTMANN.

Seconde Piece.

La seconde Piece produite par les Parties adverses, & que comme les autres, nous ne connoissons que par communication prise chez M.

le Rapporteur, n'ayant jamais pu en avoir copie, pas même par l'exploit de demande, est un billet que le sieur Beau contestera au fond; il est ainsi conçu :

SUIVANT nos comptes arrêtés cedit jour, je confesse redevoir à Mrs. Autran, Christin & Compagnie la somme de 126 florins, 4 kreutzers, en foi de quoi je me suis signé. A Pfortzheim le 1er. Mars 1768. Signé, FRANÇOIS BEAU.

Troisième Piece.

Enfin la troisième Piece est un extrait ou relevé des livres de la Fabrique, d'après lequel il paroîtroit que le sieur Beau devoit à Autran 279 florins 13 kreutzers, & qu'ils ne redevoient au sieur Beau que 8 florins 36 kreutzers.

Au bas de ce relevé est d'abord une écriture Allemande que nous n'avons pu lire, & suit après cette écriture Allemande le certificat en Français du Bailli Ottmann, en ces termes :

OUTRE ÇA, M. Autran a prêté serment solennel pour l'exaëtitude & la fidélité due au livre de la Fabrique, ce que je certifie par la présente, en apposant les grands sceaux du grand Bailliage & avec ma souscription. A Pfortzheim le 5 Janvier 1769, signé, J. CH. OTTMANN, Conseiller Aulique & Bailli du grand Bailliage.

Voilà tous les titres sur lesquels les Appellants adversaires fondent leur demande formée au Con-

fulat de Clermont & à eux adjudée par Sentence par défaut du 2 du présent mois d'Avril, dont elles demandent l'exécution provisoire.

Cette exécution provisoire peut-elle être ordonnée? Voilà la question; on en soutient la négative par plusieurs raisons.

1°. La Sentence est nulle, même en partant du relevé des livres de la Fabrique. Le sieur Beau y étoit Ouvrier, on veut pour un instant que les Entrepreneurs lui aient fait des avances; d'après même l'extrait de leurs livres qu'ils produisent, on ne voit pas que ce soit des avances de commerce; c'est de l'argent qu'ils lui ont avancé, des pensions qu'ils ont payées pour lui, des paiements de Cordonnier, des frais de voyages. Rien de moins consulaire que tout cela. L'Ouvrier peut bien assigner le Maître aux Consuls pour le paiement de ses salaires; mais jamais le Maître n'a eu le même droit pour les avances par lui faites.

2°. La demande des Parties adverses n'est pas vérifiée: jamais elles n'ont représenté leurs livres au Bailli Ottmann; pour s'en convaincre on n'a qu'à jeter les yeux sur le premier certificat du Bailli; on y voit qu'Autran n'a produit qu'un *extrait* de ses livres & non pas ses livres mêmes.

12°. Lit-on, à Messieurs Autran & Ador, fils, à compte de leur prétention de 279 florins 13 kreutzers que ledit Beau leur doit, comme appert L'EXTRAIT DE LEURS LIVRES PRODUIT pardevant la Cour du grand Bailliage, à qui la présente collocation n'a pu fournir, &c.

Or en France nous n'adjugeons jamais de demande sur un simple extrait fait par une partie ; tout le monde pourroit se faire des titres. Nous ne l'adjugeons pas non plus sur un simple extrait & l'affirmation ; parce que qui est capable de produire en justice un extrait faux , est bien capable de le corroborer d'un faux serment. Les livres des sieurs Autran & Ador n'ayant donc pas été vus , visités & vérifiés par le Bailli , le sieur Beau niant absolument qu'il leur doive la plus petite somme , il s'ensuit nécessairement que manquant la représentation des livres , manquant la vérification , la demande n'est adjugeable ni définitivement ni par provision.

3°. Pour que la Sentence dont est appel fut exécutoire par provision , il faudroit que le Bailli Ottmann put certifier l'extrait des livres par lui envoyé en France. Or il n'a aucun caractère à cet effet. C'est un Juge à la vérité , mais un Juge étranger qui perd tout son pouvoir , que son caractère quitte sur les Frontieres de l'Etat de son Prince ; qui par conséquent ne peut rien attester , rien certifier en France , puisqu'il n'y pourroit même pas plaider sans donner caution. Tout le monde fait que *les contrats passés en pays étrangers , quoique pardevant personnes publiques , ne passent en France que pour écritures privées , & n'emportent ni exécution , ni garnison , ni hypothèque* , Ricard sur l'art. 164 de la Coutume de Paris , Brodeau , Malicottes , Montholon , le Maître , Carondas.
Pourquoi

Pourquoi le certificat du Bailli Ottmann s'exécuteroit-il donc par provision ?

4°. Le Bailli Ottmann a certifié le faux ou la vexation. Il atteste dans son certificat du 20 Mars 1773, qu'avant de procéder à la vente des meubles laissés à Pforzheim, il a fait publier, afficher, même *mettre dans les Gazettes le sieur Beau*. D'après cela, ou il vouloit vexer, ou il vouloit confondre en frais le prix des meubles, ou il ne l'a pas fait ; qu'il ne l'ait pas fait, la chose est constante & facile à vérifier. On ne connoît aucune Gazette qui dénonce le sieur Beau. S'il l'a fait, qu'il ait voulu vexer, la chose est tout à fait claire. Le Bailli Ottmann en effet, procédant à la vente, devoit avoir fait ses citations aussi-tôt après la fuite du sieur Beau. A ce moment les créanciers s'éveillent. Or à cette époque le Bailli Ottmann avoit rendu plainte contre le sieur Beau, le sieur Beau sur la plainte étoit aux arrêts ; à cette époque les créanciers se présentoient à Basle ; à cette époque on les y déclaroit non recevables. Etoit-ce le cas de mettre le sieur Beau dans les Gazettes ? il y a faux ou vexation dans le certificat ; cela est prouvé par la Sentence de Basle que l'on produit. Quelle foi doivent donc faire les certificats du Bailli Ottmann ?

5°. Le Bailli Ottmann a antidaté le certificat du 5 Janvier 1769, pour s'en convaincre on n'a qu'à considérer l'écriture & la signature du certificat du 20 Mars 1773, & l'écriture & la signature du certificat du 5 Janvier 1769 ; il faut

aux yeux que c'est la même plume, la même encre. Or considérant que depuis le 5 Janvier 1769 jusqu'au 20 Mars 1773 il s'est écoulé 4 ans; faisant attention que la même bouteille d'encre n'a pu pendant 4 ans servir au Bailli Ottmann, sans changer de corps, de couleur, &c. Réfléchissant que jamais plume n'a duré 4 ans sans être retailée; faisant attention que jamais plumes ne se sont ressemblées dans la taille; on est obligé d'en conclure que le certificat daté du 5 Janvier 1769 a réellement été délivré le 20 Mars 1773, qu'il est antidaté de 4 ans, que jamais Autran n'a représenté ses livres au Bailli, qui par conséquent ne mérite ici aucune confiance.

6°. La demande des Parties adverses a été rejetée à Basle, on la vu par le narré des faits. Jugée par un Conseil Souverain, il n'est pas permis de la renouveler; & nous n'appuyons pas davantage sur cet objet.

7°. L'exécution provisoire de la Sentence dont est appel ne peut avoir lieu, parce que les Parties adverses n'ont jamais voulu donner copie de leurs titres, leur demande est nulle jusqu'à présent, l'Ordonnance le prononce; on ne peut adjuger les Conclusions de personne qu'elles ne soient débattues ou vérifiées; le sieur Beau veut les débattre, passeroit même à l'inscription en faux, si la chose étoit possible; mais le Procureur d'Autran en empêche en refusant une copie signée de lui. Ces pièces n'étant pas signifiées, ne font point foi en Justice, on ne peut rien juger dessus; on ne peut

prononcer ni contradictoirement ni par défaut la reconnoissance d'un billet qui n'est pas signifié ; on ne peut ordonner l'exécution d'un titre contre celui qui ne le connoît pas, contre celui à qui on le cache, contre celui que l'on met hors d'état de le confesser.

8°. On a demandé aux Parties adverses la caution *judicatum solvi*. Elles l'offrent pour la somme de 1000 liv. mais cette somme n'est pas suffisante ; le sieur Beau d'après ses livres a près de 2000 liv. de répétitions à faire contre Autran, dont la demande a déjà été proscrite, le sieur Beau veut former des demandes incidentes relativement aux vexations, persécutions qu'Autran a exercées & exerce encore contre lui. Sur les preuves qu'il rapportera, il est constant que Mr. le Procureur Général prendra parti en la contestation, qu'il rendra plainte, que s'il n'y a pas peine afflictive contre Autran, vu qu'il est étranger, il y aura au moins peine pécuniaire ; enfin les certificats rapportés par Autran sentent le faux ainsi que le billet signé *François Beau*, lequel n'a jamais paru à Basle, quoique la date en soit antérieure au mois de Décembre 1768, on sent que tous ces objets engendreront des dommages intérêts considérables ; c'est donc une caution de 10000 liv. que le sieur Beau demande, une de cent pistoles étant absolument insuffisante.

9°. Quoiqu'Autran offre caution, quand même il la donneroit aussi forte que l'on la lui demande, la Sentence n'en seroit pas plus exécutoire par provision.

Ce n'est qu'entre Français que la provision a lieu, en donnant caution. La provision est une grâce, & les grâces ne sont pas pour les étrangers. La caution que donne un étranger n'est pas pour l'exécution provisoire, mais pour la sûreté de payer le jugé. Or quel sera le jugé? enlèvement d'ouvriers, vexation, chartres privées, défaut de paiements, persécution à Basle, persécution en France, faux certificats, &c. Quand on se présente en France avec de pareilles tâches, quand en France on vient deshonoré un Français, on n'en fut jamais quitte pour cent pistoles de caution. Dès que les sieurs Autran & Ador auront signifié leurs pieces, & que le provisoire sera jugé, le sieur Beau joindra aux pieces qu'il a déjà produites & à celles énoncées d'autres pieces qui prouveront absolument tout ce qu'il a avancé. Il persiste, en attendant, à demander une caution de 10000 livres, & à soutenir Autran non recevable en sa demande en exécution provisoire de la Sentence dont appel.

Si le sieur Beau perdoit ce provisoire, ses Ennemis triompheroient & tiendroient les faits pour avérés. *Signé, FR. B. BEAU.*

Monsieur l'Abbé DE PONS, Rapporteur.

Me. GUYOT DE S^{TE}. HELENE, Avocat.

CALVIGNAC, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.